



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage en vue de l'irrigation d'une plantation de noyers  
sur le territoire de la commune d'Etais-la-Sauvin (89)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2709 relative au projet de forage en vue de l'irrigation d'une plantation de noyers de 2 ha sur le territoire de la commune d'Etais-la-Sauvin (89), reçue le 16 octobre 2020 et portée par M. Thierry JOINNAULT, gérant de l'exploitation agricole ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 3 novembre 2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la réalisation d'un forage d'exploitation d'une profondeur de l'ordre de 70 à 150 m pour prélever environ 2500 m<sup>3</sup>/an, en période d'étiage, avec une capacité de prélèvement de 10 m<sup>3</sup>/h ;

qui prévoit des travaux de forage par foration au marteau fond de trou, l'équipement du forage, des essais de pompage et la mise en place d'un compteur permettant de suivre les volumes prélevés ;

dont l'objectif poursuivi est de permettre l'irrigation d'une plantation de 2 ha de noyers, avec un enherbement permanent laissé au sol, les apports d'eau étant ajustés en fonction d'un bilan hydrique et des conseils diffusés par le réseau des chambres d'agriculture ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement (dossier à déposer à la DDT) et de déclaration au titre du code minier (art. L.411-1 à 3) ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au sein du hameau de Les Gallois, sur les parcelles cadastrales n°0S0001, 0S0002 ou 0S0008 (en fonction de la variante retenue parmi les 3 étudiées), sur la commune d'Etai-la-Sauvin (89) disposant d'une carte communale ne présentant pas d'incompatibilité avec le projet ;

à moins de 35 m d'un stockage d'hydrocarbures pour 2 des 3 variantes d'implantation (dont l'une également à moins de 50 m d'habitations) ; ce qui est à proscrire, sans dérogation possible, d'après l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « 260014958 La Montagne des Alouettes », à environ 3 km de la ZNIEFF de type 1 « 260030117 Carrière de Sougères-en-Puisaye » ;

dans le bassin versant de la masse d'eau superficielle « FRHR46A-F3093000 Rivière de Druyes » pour laquelle l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie indique un état écologique moyen et un état chimique sans ubiquistes bon, sans pression significative liée aux prélèvements ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRGG061 Calcaires et marnes du dogger jurassique supérieur du Nivernais nord » pour laquelle l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie indique un état quantitatif et un état chimique inconnus et des pressions indéterminées pour l'atteinte des objectifs environnementaux, qui présente une vulnérabilité intrinsèque très forte aux pollutions liée à ses formations carbonatées (craie, calcaires) ;

en zone vulnérable nitrates ;

en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ;

en dehors de zone considérée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin Seine-Normandie ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; celui de la Fontaine d'Emme étant situé à proximité, à 2 km pour le périmètre de protection éloigné et à 100 m pour le bassin d'alimentation ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

des quantités, jugées faibles, estimées d'eau prélevées dans la masse d'eau souterraine ;

des dispositions qui seront prises dans le cadre des procédures « loi sur l'eau » et « code minier » pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la nécessité notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution, l'interconnexion étant interdite ;

de l'impact a priori faible sur la biodiversité et de l'absence d'enjeu particulier en matière de patrimoine ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage en vue de l'irrigation d'une plantation de noyers de 2 ha sur le territoire de la commune d'Etais-la-Sauvin (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

10 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Le Chef du Service  
développement durable et aménagement

Arnand BOURDOIS

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérécurrs citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)